DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à la république fédérale d'Allemagne des primes versées pendant les années 1978 et 1979 pour la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(80/1286/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2), et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1353/73 du Conseil, du 15 mai 1973, instituant un régime de prime à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et de prime au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 266/75 (4), et notamment son article 16 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 2,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement relative aux dépenses effectuées dans le courant des années 1978 et 1979 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2641/74 de la Commission, du 15 octobre 1974, relatif aux demandes de remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », des primes à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et des primes au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande (5) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 5 756 622,45 marks allemands ont été versées aux conditions fixées par les articles 1er à 4 du règlement (CEE) n° 1353/73 et par ses modalités d'application ;

considérant que, à cette occasion notamment, les modifications des taux de change, survenues sur la base du règlement (CEE) n° 475/75 du Conseil, du 27 février 1975, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (6), et du règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75 (7) applicables pour la république fédérale d'Allemagne respectivement à partir du 1er juin 1975 et du 15 mars 1976, n'ont pas été prises en considération, de sorte que les dépenses éligibles sont réduites de 131 895,72 marks allemands et s'élèvent à un montant total de 5 624 726,73 marks allemands ;

considérant qu'il en résulte que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 50 % de ce montant, soit 2 812 363,36 marks allemands ; que, étant donné que, conformément à la décision de la Commission du 20 décembre 1979 (8), un montant provisoire de 2 611 694,10 marks allemands a déjà été versé, le solde à verser encore s'élève à 200 669,26 marks allemands ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant des années 1978 et 1979 pour les primes à la reconversion, vers la production de viande de troupeaux bovins à orientation laitière est fixé définitivement à un montant de 2 812 363,36 marks allemands.

---

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 18.
(4) JO n° L 30 du 4. 2. 1975, p. 1.
(5) JO n° L 283 du 19. 10. 1974, p. 5.
(6) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.
(7) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(8) JO n° L 28 du 5. 2. 1980, p. 22.

Le solde du concours, soit 200 669,26 marks allemands, est versé à la république fédérale d'Allemagne.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président